

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 42 Intégration de certains fonctionnaires de catégorie C des Caisses des écoles dans des corps d'adjoints d'administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la délibération 2007 DRH 15 des 16 et 17 juillet 2007, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes;

Vu la délibération 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes;

Vu la délibération 2007 DRH 66 modifiée des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et des adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Sur le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'intégrer certains fonctionnaires de catégorie C des Caisses des écoles dans le corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les articles 19 à 22 de la délibération 2007 DRH 15 des 16 et 17 juillet 2007 susvisée sont remplacés par les articles suivants :

Art. 19 : Les membres des corps de catégorie C des Caisses des écoles relevant de la filière administrative sont, sur décision du Président de l'établissement, intégrés dans le corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes.

Les fonctionnaires intégrés sont affectés dans leur Caisse des écoles d'appartenance concomitamment à la mesure d'intégration.

Art. 20 : Les fonctionnaires intégrés en application de l'article 19 dans le corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Art. 21 : Les fonctionnaires et, le cas échéant, les militaires détachés dans un emploi de catégorie C d'une Caisse des écoles sont maintenus, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes et classés à l'indice qu'ils détenaient précédemment.

Art. 22 : Les adjoints administratifs d'administrations parisiennes détachés dans une Caisse des écoles sont réintégrés dans leurs corps et continuent d'exercer, en position d'activité, les fonctions qu'ils occupaient précédemment dans leur établissement.

Article 2 : Les articles 22 à 25 de la délibération 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 susvisée sont remplacés par les articles suivants :

Art. 22 : Les membres des corps de catégorie C des Caisses des écoles relevant de la filière technique sont, sur décision du Président de l'établissement, intégrés dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes.

Les fonctionnaires intégrés sont affectés dans leur Caisse des écoles d'appartenance concomitamment à la mesure d'intégration.

Art. 23 : Les fonctionnaires intégrés en application de l'article 22 dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Art. 24 : Les fonctionnaires et, le cas échéant, les militaires détachés dans un emploi de catégorie C d'une Caisse des écoles sont maintenus, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes et classés à l'indice qu'ils détenaient précédemment.

Art. 25 : Les adjoints techniques d'administrations parisiennes détachés dans une Caisse des écoles sont réintégrés dans leurs corps et continuent d'exercer, en position d'activité, les fonctions qu'ils occupaient précédemment dans leur établissement.

Article 3 : A l'article 1 de la délibération 2007 DRH 66 susvisée, fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques, la spécialité « restauration » est ajoutée entre la spécialité « relieur » et la spécialité « scaphandrier ».